

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dunn-Sénéchal se termine le 11 septembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et vice-présidente de la Régie, madame Dunn-Sénéchal recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

DELL DUNN-SÉNÉCHAL

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

36889

Gouvernement du Québec

### Décret 1082-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement, par le biais d'une subvention d'exploitation, soutient depuis plusieurs années une partie des frais d'exploitation d'un service de desserte maritime nécessaire à l'approvisionnement des Madelinots, lequel contribue également à leur désenclavement et permet le développement économique des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les biens importés par les Madelinots proviennent principalement du Québec et que les retombées économiques en découlant sont nettement plus importantes que le montant de la subvention versée au transporteur;

ATTENDU QUE par le décret numéro 677-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000, le ministre des Transports a été autorisé à verser à Navigation Madeleine inc., pour l'année financière 2000-2001, une subvention d'exploitation de 3 800 000 \$ et une subvention additionnelle pouvant atteindre 170 000 \$ pour compenser l'augmentation du coût du carburant;

ATTENDU QUE l'augmentation du coût du carburant a été beaucoup plus forte que celle prévue initialement;

ATTENDU QUE cette augmentation inhabituelle du prix du carburant cause un déséquilibre budgétaire des opérations de la desserte maritime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention additionnelle pour compenser ce déséquilibre budgétaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions à des fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à Navigation Madeleine inc., à même les crédits budgétaires du ministère des Transports pour l'année financière 2001-2002, une subvention additionnelle pouvant atteindre 130 000 \$, en compensation de l'augmentation du coût du carburant;

QUE ce montant de 130 000 \$ s'ajoute à la subvention initiale de 3 970 000 \$ visée au décret numéro 677-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36890